LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 71 04 2025
Mis en ligne le 16.05.25
Transmis le 30/04/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'HÔTEL MIRAMONT

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 24 avril 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Miramont (dossier n° 286-0095) bâtiment de type O, N de 4e catégorie sis, 40 avenue Peyramale à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1
Madame Marie-Christine CAZAUX, exploitante de l'hôtel Miramont sis, 40 avenue Peyramale à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3
L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Compléter et reporter les consignes d'évacuation sur le registre de sécurité ;

2) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;

3) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;

4) Vider les stockages présents dans les escaliers et notamment le linge ;

5) Mettre en conformité la colonne sèche ou à défaut proposer une solution alternative par un demande de dérogation à cet article via la remise en état et de conformité du réseau RIA existant ;

6) S'assurer, à défaut de conformité aux dispositions de l'article CO59, de la conformité des espaces d'attentes sécurisés (EAS) avec les dispositions de l'article CO57 traitement des solutions équivalente ;

7) Mettre à jour le un plan schématique dit plan d'intervention, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme NF S 60-303 modifiée, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

Article 4
L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 29/04/2025

Par délégation du Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 15/5/2025
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
X Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) Marie-Christine CAZAUX
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.